

Arrêté n° 23 – 13 - MQ

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL -

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à
la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) au titre
des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :**
**- pour le dragage du port départemental et du chenal de Barneville-Carteret
- pour les travaux de rechargement en sable de cinq plages
sur la commune de Barneville-Carteret
au bénéfice de la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 et suivants, R.181-13 et suivants, R.214-1 et suivants et R.122-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2013, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin ;
- VU** la décision au cas par cas du 3 décembre 2021 qui soumet à évaluation environnementale le projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de plages sur la commune de Barneville-Carteret ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact pour le projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de plages sur la commune de Barneville-Carteret, transmis le 3 mai 2022 pour instruction auprès de la direction départementale des territoires et de la mer et enregistré dans l'application GUNenv sous le numéro d'AIOT n° 0100003102 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 3 mai 2022, de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande de complément de dossier et la notification de la suspension du délai d'instruction adressées le 24 juin 2022 au pétitionnaire, par la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

- VU** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie N° 2022-4595 en date du 14 octobre 2022 ;
- VU** les éléments complémentaires communiqués par la Société Publique Locale (SPL) d'exploitation portuaire de la Manche, en date du 16 août 2022 ;
- VU** les avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale menée par la direction départementale des territoires et de la mer, en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2022 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Normandie, en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de fin d'instruction, en date du 13 décembre 2022, de la direction départementale des territoires et de la mer - Service Mer et Littoral - déclarant le dossier de demande de l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, complet et régulier ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen, en date du 21 décembre 2022, désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- au regard des critères des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à déclaration ;
- la décision de soumettre le projet à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- la demande d'autorisation environnementale pour le dragage du port de Barneville-Carteret doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs, du **mardi 14 février 2023** (heure d'ouverture de l'enquête à 9 h 00) au **vendredi 17 mars 2023 inclus** (heure de clôture de l'enquête à 12 h 00), portant sur la demande d'autorisation environnementale pour :

- le dragage du port départemental et du chenal de Barneville-Carteret
- pour les travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret.

L'enquête publique se déroulera dans les communes de Barneville-Carteret (siège de l'enquête) et de Saint-Jean-de-la-Rivière.

La demande d'autorisation concerne les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sous les rubriques n° 4.1.2.0 (déclaration) et 4.1.3.0 (déclaration).

La demande d'autorisation concerne les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sous les rubriques n° 4.1.2.0 (déclaration) et 4.1.3.0 (déclaration).

Le responsable du projet est Monsieur le Président de la Société Publique Locale (SPL) d'exploitation portuaire de la Manche – 98 route de Candol – 50000 SAINT-LO.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Arnaud LEROUX, responsable ingénierie – SPL des ports de la Manche par téléphone au 02.33.05.99.92 ou par mail : arnaud.leroux@manche.fr

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche – Bureau de l'environnement et de la concertation publique – Place de la Préfecture – BP 70522 – 50002 SAINT-LO CEDEX.

Le dossier d'enquête publique est communicable, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, à toute personne qui en fera la demande, et à ses frais, auprès du préfet de la Manche – Bureau de l'environnement et de la concertation publique – Place de la Préfecture – BP 70522 – 50002 SAINT-LO CEDEX.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Barneville-Carteret (siège de l'enquête) et de Saint-Jean-de-la-Rivière. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis et tenus à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture indiqués ci-dessous :

Mairie de Barneville-Carteret (siège de l'enquête) 1 place de la Mairie B.P. 109 50270 BARNEVILLE-CARTERET	Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 Samedi de 9 h 30 à 12 h 00
Mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière 3 hameau de la Fontaine 50270 SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Le dossier d'enquête publique sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

— **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.38 ;

— **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/dragage-barneville>

La demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivant du code de l'environnement. Cette étude d'impact ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe figurent parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

– publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « La Presse de la Manche » et « La Manche Libre » ;

– affiché aux portes de la mairie de Barneville-Carteret (siège de l'enquête), Les Moitiers-d'Allonne, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Georges-de-la-Rivière et de Saint-Jean-de-la-Rivière, ainsi que dans les autres lieux habituels d'affichage et publié par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en application de l'article R.123-11 du code de l'environnement. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires des communes concernées ;

– affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format minimum 42 x 59,4 cm – caractères noirs sur fond jaune). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage.

– publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Annonces-avis>

Article 4 : Le tribunal administratif de CAEN a désigné Mme Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous :

Dates	Horaires	Lieux des permanences
mardi 14 février 2023 (ouverture de l'enquête)	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Barneville-Carteret
samedi 25 février 2023	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Barneville-Carteret
mardi 7 mars 2023	14 h 00 à 17 h 00	Mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière
vendredi 17 mars 2023	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Barneville-Carteret

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il consignera les observations et propositions dans le registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

– par écrit, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Barneville-Carteret – A l'attention de Mme Catherine DE LA GARANDERIE, commissaire enquêteur – Enquête publique portant sur le dragage du port de Barneville-Carteret – 1 place de la Mairie - BP 109 – 50270 BARNEVILLE-CARTERET ;

Les observations et les propositions du public envoyées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par le commissaire enquêteur au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

– par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : pref-ep-dragage-barneville@manche.gouv.fr

– **par voie électronique**, du mardi 14 février 2023 à partir de 9 h 00 jusqu'au vendredi 7 mars 2023 à 12 h 00 sur un registre dématérialisé, sur le site suivant : <https://www.registredemat.fr/dragage-barneville>

Toutes les observations et propositions du public, transmises par courrier électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessus.

Article 5 : En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes de Barneville-Carteret, Les Moitiers-d'Allonne, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière, et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin, au titre de la loi sur l'eau, notamment au regard des incidences environnementales notables de ceux-ci sur son territoire. Cet avis doit être pris entre le début de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : À l'expiration du délai de l'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquêtes accompagnés des documents annexés, seront transmis, sans délai, au commissaire-enquêteur par la mairie de Barneville-Carteret, siège de l'enquête. Les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Passé ce délai, le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il rédigera, d'autre part, des conclusions motivées sur le projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur adressera au préfet de la Manche dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête :

- les registres d'enquête et les documents qui auront été annexés ;
- son rapport sur le déroulement de l'enquête, les observations recueillies écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse et celles éventuelles du pétitionnaire ;
- ses conclusions motivées sur le projet, dans des documents séparés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur adressera également copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Caen.

Article 7 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière. Ces documents seront mis à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en mairie de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière.

Ces documents pourront être aussi consultés, durant ce délai, à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le préfet de la Manche est l'autorité compétente pour délivrer ou non l'autorisation environnementale.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche, les maires de Barneville-Carteret, Les Moitiers-d'Allonne, Port-Bail-sur-Mer, de Saint-Georges-de-la-Rivière et de Saint-Jean-de-la-Rivière, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **10 JAN. 2023**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN